



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023**

Présentation des décisions n°2803, 2918, 2924, 2930, 2931 ; 2933, 2936, 2938 à 2947, 2949 à 2978, 2980 à 2994, 2996 à 3020, 3022 à 3039, 3041 à 3073, 3076 à 3123, 3126 à 3140

Délibération N°1. 7

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE DES ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS ET JARDINS VERTS BIO-DIVERS POUR L'ANNEE 2023 - ATTRIBUTION DES PRIX

Délibération N°2. 9

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RÉSEAUX - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE CURAGE ET L'INSPECTION TÉLÉVISÉE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Délibération N°3. 11

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE- CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT - AVENANT N°6 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Délibération N°4. 13

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2022 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES- SOCIÉTÉ EFFIA STATIONNEMENT

Délibération N°5. 15

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SOCIÉTÉ AES

| | |
|---|-----------|
| Délibération N°6. | 17 |
| Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - RECONNAISSANCE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES | |
| | |
| Délibération N°7. | 19 |
| Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE- DMEDD - SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REGULARISATION DE L'ETUDE DU POLE D'ECHANGES D'AULNAY-SOUS-BOIS | |
| | |
| Délibération N°8. | 21 |
| Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF - AU TITRE DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE ET DE L'ACCÈS A LA CULTURE POUR TOUS - ANNÉES 2023, 2024 ET 2025 | |
| | |
| Délibération N°9. | 23 |
| Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE DE LA COLLECTION D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS AVEC LE MUSÉE NATIONAL DU CHÂTEAU DE COMPIÈGNE - ANNÉE 2023 | |
| | |
| Délibération N°10. | 25 |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF RECONDUCTIBLE POUR PROJET DE PADEL | |
| | |
| Délibération N°11. | 27 |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION REVERSEMENT SUBVENTION SAVOIR NAGER | |
| | |
| Délibération N°12. | 29 |
| Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2022 DU SERVICE DELEGUE DES MARCHES FORAINS - SOCIETE MANDON | |
| | |
| Délibération N°13. | 31 |
| Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - AMENAGEMENT DES BERGES DU CANAL DE L'OURCQ - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES BERGES ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA VILLE DE PARIS ET DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS | |

| | |
|---|-----------|
| Délibération N°14. | 33 |
| Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DMEDD - SIGNATURE DE LA CHARTE METROPOLITAINE POUR UNE CONSTRUCTION CIRCULAIRE | |
| Délibération N°15. | 35 |
| Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE SITUE 5 PLACE MERCURE A AULNAY SOUS BOIS | |
| Délibération N°16. | 37 |
| Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN DELAISSE SITUE 5 PLACE MERCURE | |
| Délibération N°17. | 39 |
| Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE RUE AMBOURGET, RUE DU DAUPHINE, RUE DES AULNES A AULNAY-SOUS-BOIS | |
| Délibération N°18. | 41 |
| Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ECHANGE SANS SOULTE CONCERNANT LE PROJET DE RESIDENTIALISATION DE LA SOCIETE IN'LI SUR LE SECTEUR MITRY AMBOURGET A AULNAY-SOUS-BOIS | |
| Délibération N°19. | 43 |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RESERVE C11 SITUE RUE DE ROTTERDAM A AULNAY-SOUS-BOIS | |
| Délibération N°20. | 45 |
| Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A SEQUANO SITUEE SAINTE-ANNE A AULNAY-SOUS-BOIS | |
| Délibération N°21. | 47 |
| Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX | |
| Délibération N°22. | 49 |
| Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL (AEPIC) - REPRESENTATION DE LA VILLE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE DROIT | |

| | |
|--|------------|
| Délibération N°23. | 51 |
| Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE - RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2022 DU DELEGATAIRE CONCERNANT LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI | |
| Délibération N°24. | 53 |
| Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE VIE - DGST - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2022 DE LA CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSSEE - SOCIETE UCPA DEVELOPPEMENT | |
| Délibération N°25. | 55 |
| Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES | |
| Délibération N°26. | 59 |
| Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) | |
| Délibération N°27. | 95 |
| Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - RESIDENCES AUTONOMIE - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - ANNEE 2023 | |
| Délibération N°28. | 97 |
| Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - RESIDENCES AUTONOMIE - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE- SAINT-DENIS ET LA RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - ANNEE 2023 | |
| Délibération N°29. | 99 |
| Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN COMPLÉMENT DE SUBVENTION 2023 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) | |
| Délibération N°30. | 101 |
| Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 | |

| | |
|--|------------|
| Délibération N°31. | 104 |
| Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE ' LES TAMARIS ' - EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1 | |
| Délibération N°32. | 106 |
| Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE ' LES CEDRES ' - EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1 | |
| Délibération N°33. | 108 |
| Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTIONS DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2023 POUR LA RENOVATION DES TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHETIQUES DU STADE DU VELODROME ET DU QUARTIER ORMETEAU, LA RENOVATION DES SOLS ET DE L'ECLAIRAGE DE LA SALLE OMNISPORT DU COMPLEXE PAUL EMILE VICTOR, RENOVATION ET AGGRANDISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES | |
| Délibération N°34. | 110 |
| Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - REFORME ET ALIENATION DE MATERIEL INFORMATIQUE COMMUNAL | |
| Délibération N°35. | 112 |
| Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - SIGNATURE DU CONTRAT D'AIDE CONVENTIONNELLE POUR L'EMBAUCHE D'ASSISTANTS MEDICAUX ENTRE L'ASSURANCE MALADIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS | |
| Délibération N°36. | 114 |
| Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - MISSION HANDICAP - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES 2022 - SUBVENTION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES DE DROIT COMMUN | |
| Délibération N°37. | 116 |
| Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 | |

| | |
|--|------------|
| Délibération N°38. | 118 |
| Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GENERALES - SERVICE ETAT CIVIL - ADOPTION D'UNE CHARTE DES CEREMONIES DE MARIAGE CIVIL | |
| Délibération N°39. | 121 |
| Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION | |
| Délibération N°40. | 126 |
| Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION | |
| Délibération N°41. | 130 |
| Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2023 - APPEL A PROJET EXCEPTIONNEL FINANCEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION DANS LES COMMUNES IMPACTÉES PAR LES VIOLENCES URBAINES | |

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE DES ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS ET JARDINS VERTS BIO-DIVERS POUR L'ANNEE 2023 - ATTRIBUTION DES PRIX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la municipalité mène des actions résolument engagées en faveur de l'amélioration du cadre de vie des Aulnaysiens, laquelle passe par le soutien aux initiatives individuelles,

CONSIDERANT que la Ville organise chaque année le concours des Maisons et Balcons Fleuris et jardins verts bio-divers,

CONSIDERANT que ce concours vise à encourager les Aulnaysiens à améliorer et embellir leur cadre de vie en donnant une bonne image de leur patrimoine, notamment via un fleurissement coloré et harmonieux et ainsi contribuer de manière significative à la qualité de l'environnement,

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, en complément des traditionnels maisons et balcons fleuris, le concours incite également les propriétaires de jardins à favoriser un fleurissement vertueux pour la biodiversité,

CONSIDERANT qu'à ce titre les lauréats, du premier au onzième de chacune des trois catégories se verront décerner un prix,

CONSIDERANT que cette année, ces prix seront attribués sous la forme de bons d'achats valables dans une jardinerie de la région, pour un montant total de 2 500 € réparti ainsi :

- Bon de 200 € aux candidats classés premiers dans chaque catégorie,
- Bon de 150 € aux deuxièmes,
- Bon de 120 € aux troisièmes,
- Bon de 100 € aux quatrièmes,
- Bon de 80 € aux cinquièmes,
- Bon de 60 € aux sixièmes,
- Bon de 50 € aux septièmes et huitièmes,
- Bon de 40 € aux neuvièmes et dixièmes,
- Bon de 35 € aux onzièmes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la délibération et ainsi autoriser l'attribution de bons d'achats aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris et jardins verts bio-divers pour l'année 2023, suivant les modalités énoncées par la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer des prix sous la forme de bons d'achats valables dans une jardinerie de la région, aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris et jardins verts bio-divers pour l'année 2023, pour un montant total de 2 500 €, répartis entre tous les lauréats suivant le barème indiqué.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet de la Ville : Chapitre 67 - nature 6714 - fonction 024

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RÉSEAUX - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE CURAGE ET L'INSPECTION TÉLÉVISÉE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU les articles L5211-3, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est à Aulnay-Sous-Bois ;

VU l'article L.5219-5 du code général des Collectivités Territoriales, confiant la compétence assainissement à l'EPT Paris Terres d'Envol en lieu et place de ses communes membres ;

VU le code de la commande publique et en particulier ses articles L2113-6 à 2113-8 ;

CONSIDERANT le projet de convention de groupement de commande pour le curage et les inspections télévisées dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement et des études préalables aux travaux sur le territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol désignant l'EPT comme coordonnateur du groupement de commande, conclue avec l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville d'Aulnay-Sous-Bois, la ville du Blanc-Mesnil, la ville du Bourget, la ville de Drancy, la ville de Dugny, la ville de Sevran, la ville de Tremblay-en-France, la ville de Villepinte et le Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) ;

CONSIDERANT l'obligation pour l'EPT d'assurer ses missions sur le domaine public et pour les communes et le SEAPFA d'entretenir les réseaux et bacs à graisse et hydrocarbures de leurs équipements,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre l'EPT, ses communes membres et le SEAPFA et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant l'EPT comme le coordonnateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications du Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre l'EPT, ses communes membres et le SEAPFA et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant l'EPT comme le coordonnateur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à ratifier l'adhésion à ce groupement.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE-CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT - AVENANT N°6 - AUTORISATION DE SIGNATURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-5,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 portant approbation du choix du délégataire, EFFIA STATIONNEMENT, et de la concession sous forme de délégation de service public relative à l'exploitation du stationnement payant,

VU la délibération n°37 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 relative à la signature de l'avenant n°1 de la concession sous forme de délégation de service public relative à l'exploitation du stationnement payant modifiant notamment les grilles tarifaires du stationnement payant sur voirie,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 relative à la signature de l'avenant n°2 de la concession sous forme de délégation de service public relatif au manque à gagner en lien avec la crise sanitaire du COVID-19 pour la période du 17 mars au 11 mai 2020,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 7 avril 2021 relative à la signature de l'avenant n°3 de la concession sous forme de délégation de service public relatif aux modifications du contrat pour, notamment, simplifier les zones de stationnement sur voirie et gratuités prises en charge par la Ville,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 23 mars 2022 relative à la signature de l'avenant n°4 de la concession sous forme de délégation de service public relatif aux modifications du contrat pour, notamment, prendre en compte des modifications des conditions techniques et financières nécessaires pour la mise en place d'une gratuité de stationnement sur le parking des Ecoles et une gratuité le dimanche sur le parking de Dumont,

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 relative à la signature de l'avenant n°5 de la concession sous forme de délégation de service public relatif, notamment, aux modifications de la grille tarifaire du stationnement sur voirie et du montant des FPS,

VU la note de présentation et le projet d'avenant annexés à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer cet avenant n°6 et tous les actes y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°6,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 et tous les actes afférents à cet avenant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°4

Conseil Municipal du 11 octobre 2023

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD -PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2022 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES- SOCIÉTÉ EFFIA STATIONNEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat de concession de service public d'exploitation du stationnement payant de la ville d'Aulnay-sous-Bois désignant EFFIA comme délégataire pour dix (10) ans à partir du 1^{er} novembre 2018 ;

VU la délibération n°37 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 relative à l'avenant n°1 et la délibération n°8 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 relative à l'avenant n°2 ;

VU le rapport d'activité du service délégué pour l'année 2022, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, remis par la société EFFIA Stationnement, annexé à la présente délibération ;

VU le bilan financier d'exploitation 2022 remis par la société EFFIA et qui figure à la page 51 du rapport annuel d'activité présenté ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L. du 22 septembre 2023 a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que, par contrat de concession la ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société EFFIA Stationnement, la gestion du stationnement dans les parkings couverts de la Ville et de diverses rues situées sur les zones de centre-ville à vocation commerciale d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} novembre 2018 soit jusqu'au 31 octobre 2028 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ont été établis dans un compte rendu annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2022, concernant l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation du stationnement pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la commune au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS -SOCIÉTÉ AES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8,

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le rapport du service délégué pour l'année 2022, remis par la Société AES, délégataire de ce service public depuis le 1^{er} septembre 1999, annexé à la présente délibération,

VU le rapport financier d'exploitation 2022 remis par la société AES et qui figure en annexe du rapport présenté,

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L. en date du 22 septembre 2023 qui a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que, par contrat d'affermage, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société AES la gestion de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 24 ans à compter du 24 juin 1999,

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ont été établis dans un rapport annuel d'activité,

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2022 concernant l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2021,

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2021,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - RECONNAISSANCE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'énergie et notamment les articles du Livre II sur la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Etat fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité et souhaite s'appuyer pour cela sur les collectivités territoriales et les élus locaux,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ont jusqu'à décembre 2023 pour proposer, auprès de leur référent préfectoral, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter sur leur territoire,

CONSIDERANT que le classement en zones d'accélération permettra de simplifier les démarches administratives des porteurs de projet d'énergies renouvelables sur les secteurs concernés, qu'ils soient publics ou privés,

CONSIDERANT que la remontée de ces zones d'accélération permet de montrer l'engagement en faveur du développement des énergies renouvelables, et est un argument supplémentaire dans le cadre de demandes de subvention pour les projets de la Ville,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène diverses réflexions en lien avec les énergies renouvelables sur son territoire, en collaboration avec des acteurs privés,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène une réflexion globale sur le secteur de Val Francilia, comprenant l'ancien site PSA, Garonor, les Mardelles et la Fosse à la Barbière, en lien avec le développement des énergies renouvelables, la création d'un puits de géothermie, le projet de récupération de la chaleur fatale des Data centers, ainsi que la solarisation des bâtiments et des parkings de la zone,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à faire reconnaître au Préfet le secteur de Val Francilia, ainsi que tout secteur pertinent du territoire, en tant que Zone d'Accélération des énergies renouvelables.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à faire remonter, auprès du Préfet, le secteur de Val Francilia, ainsi que tout secteur pertinent du territoire aulnaysien, en tant que Zone d'Accélération des énergies renouvelables.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au classement en Zone d'Accélération des énergies renouvelables de secteurs du territoire aulnaysien.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE- DMEDD - SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REGULARISATION DE L'ETUDE DU POLE D'ECHANGES D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code des transports, notamment ses article L. 1112-1 à L.112-10 ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2020 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Île de France voté par la Conseil Régional le 19 juin 2014 ;

VU la délibération n°22 du Conseil Municipal du 27 janvier 2016 relative à la convention 2016CONV296 indiquant les modalités de réalisation et de financement de l'étude de Pôle d'échanges d'Aulnay-sous-Bois avec la Société du Grand Paris et Île-de-France Mobilités ;

VU ladite convention 2016CONV196 ;

VU la note de présentation et le protocole d'accord annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT la mission de la Société du Grand Paris (SGP) pour l'élaboration du schéma d'ensemble et la réalisation des projets d'infrastructure, y compris les aménagements intermodaux des espaces publics situés sur ses emprises aux abords des gares du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT que la SGP et Île-de-France Mobilités se sont accordées sur les modalités de mise en œuvre de ces pôles d'échanges multimodaux, en particulier sur le principe de financement des études de pôle financées à hauteur de cent mille euros hors taxe (100 000€ HT) par la SGP ;

CONSIDERANT l'expiration de la convention de financement 2016CONV296, signée par la SGP, Île-de-France Mobilités et la ville d'Aulnay-sous-Bois, concernant le financement de l'étude de pôle de la gare GPE d'Aulnay-sous-Bois, au 11 avril 2019, malgré l'inachèvement de l'étude de pôle ;

CONSIDERANT l'expiration de la convention pour la réalisation des études au 15 février 2022, lors du comité de pilotage final ;

CONSIDERANT la poursuite de l'étude en dépit de l'échéance initiale de la convention initiale (2016CONV296) ;

CONSIDERANT la nécessité de régularisation par la voie d'un protocole d'accord de l'étude du pôle d'échange afin d'assurer le paiement des prestations effectuées ;

CONSIDERANT que le coût des études réalisées après l'expiration de la Convention initiale s'élève à soixante-trois-mille sept-cent-vingt-cinq euros hors taxes et soixante-dix centimes d'euros (63 725,70 € HT) pour la Ville mis à la charge par la SGP.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser la signature du protocole d'accord relative à la réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échange d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole d'accord, joint en annexe ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord et tous les actes afférents à cet avenant ;

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°8

Conseil Municipal du 11 octobre 2023

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF - AU TITRE DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE ET DE L'ACCÈS A LA CULTURE POUR TOUS - ANNÉES 2023, 2024 ET 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

VU la note de synthèse et la convention, ci-annexées,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois porte une politique culturelle engagée et ambitieuse, qui place l'exigence artistique pour tous au cœur de ses priorités, notamment en termes d'enseignement artistique, de soutien à la création et de diffusion. Elle porte également une attention particulière à l'accès à la culture pour tous ces publics et notamment ceux porteurs de handicap,

CONSIDÉRANT les objectifs du ministère de la Culture de favoriser la transmission des savoirs, l'expression des cultures de l'ensemble des populations, et le renforcement de la cohésion sociale et la politique du ministère de la Culture en faveur des populations éloignées de l'offre culturelle,

CONSIDÉRANT que 1001 Vies HABITAT s'est saisi des problématiques d'égalité d'accès à la culture et entend se mobiliser contre les inégalités culturelles particulièrement dans les quartiers prioritaires de la ville

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de définir le cadre du soutien conjoint des partenaires publics au projet artistique de 093 LAB dans le cadre de son implantation dans l'ancien commissariat de la Rose des Vents,

CONSIDÉRANT que cette convention pluriannuelle d'objectif 2023-2025, fixe les engagements des parties prenantes et précise les modalités de ce partenariat culturel entre le ministère de la Culture, la Ville, le bailleur 1001 vies habitat et l'association 093 LAB.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention pluriannuelle d'objectif 2023-2025 au titre de l'éducation artistique et culturelle et de l'accès à la culture pour tous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectif au titre de l'éducation artistique et culturelle et de l'accès à la culture pour tous, pour les années 2023 à 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants et toutes autres pièces y afférentes.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les dépenses en résultant, seront affectées sur : chapitre 60 - Article 6228 - Fonction 301.

ARTICLE 4 : DIT que cette convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE DE LA COLLECTION D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS AVEC LE MUSÉE NATIONAL DU CHÂTEAU DE COMPIÈGNE - ANNÉE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment son article L2112-1,

VU le code du Patrimoine, et notamment ses articles R.113-1 ainsi que D.113-2 à D.113-10-2,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire de 40 gravures de Goya sur la tauromachie,

CONSIDÉRANT que le prêt d'œuvres entre structures culturelles est une pratique courante,

CONSIDÉRANT que la Ville s'inscrit dans cette dynamique qui contribue à la diffusion de l'art et à l'accès à la culture pour tous les publics,

CONSIDÉRANT que le Musée national du Château de Compiègne en collaboration avec la Réunion des musées nationaux, organise une exposition consacrée à Prosper Mérimée, du 15 décembre 2023 au 18 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'accès du public à cette exposition est gratuit,

CONSIDÉRANT que la Ville a été sollicitée le Musée national du Château de Compiègne pour le prêt de la gravure n°19 « Une autre de ses folies dans la même arène » de la Suite tauromachie de Goya,

CONSIDÉRANT que les frais inhérents à ce prêt sont intégralement pris en charge par le Musée national du Château de Compiègne,

CONSIDÉRANT que les modalités de mise en œuvre de ce prêt et les engagements respectifs font l'objet d'une signature de convention entre la Ville et le Musée national du Château de Compiègne,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la Convention de prêt d'une œuvre d'art de la collection d'œuvres d'art moderne et contemporain

de la ville d'Aulnay-sous-Bois au Musée national du château de Compiègne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de prêt d'une œuvre de la collection d'art moderne et contemporain de la ville d'Aulnay-sous-Bois, période de montage et de démontage inclus, dans la perspective de l'exposition Prosper Mérimée 15 décembre 2023 au 18 mars 2024 au Musée national du Château de Compiègne,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents afférents.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les frais inhérents à ce prêt sont intégralement à la charge du le Musée national du Château de Compiègne ; le transport aller et retour de l'œuvre par un transporteur spécialisé, l'assurance clou à clou tous risques expositions et les droits de reproduction.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF RECONDUCTIBLE POUR PROJET DE PADEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU le Code du sport

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Ville a déposé une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour le projet « 5 000 équipements de proximité » ;

CONSIDÉRANT ce dispositif engage la Ville à requalifier les courts de tennis existants en courts de padel ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ce projet, le choix s'est porté sur une mise à disposition du tennis de la Rose des vents au profit du club de tennis de la Rose des Vents ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention les conditions de mise à disposition du court de tennis de la Rose des Vents et les engagements réciproques des signataires ;

CONSIDÉRANT la présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 5 ans, elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit au profit du club de tennis de la Rose des Vents et l'autorise à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition du tennis de la Rose des Vents au profit du Club de tennis de la Rose des Vents, dans le cadre du programme « 5 000 équipements de proximité » ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, pour permettre la pratique du padel dans un équipement de proximité qui a vocation à assurer une mixité d'usage entre pratique libre et pratique encadrée, sur des temps scolaires, associatifs, périscolaires, familiaux ou individuels.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 11 octobre 2023

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -
CONVENTION REVERSEMENT SUBVENTION SAVOIR NAGER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol » est porteur de la demande de l'appel à projet du Fonds dotation de Paris 2024,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet intercommunal et que la Ville s'est engagée dans ce projet « Impact 2024 Savoir nager 2023 »,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce dispositif la Ville a mis en place des stages d'apprentissage de la natation,

CONSIDÉRANT que l'E.P.T étant le coordinateur du projet et interlocuteur du Fonds dotation de Paris 2024 il y a lieu de procéder à un reversement de subvention pour le projet porté par la Ville,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, l'EPT a accordé à la Ville la somme de 3 800 €,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de reversement de l'Etablissement Public Territorial « E.P.T » au profit de la Ville et l'autoriser à signer la convention présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de reversement de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds dotation de Paris 2024 « IMPACT 2024 - SAVOIR NAGER » relative à la mise en place de stages liés à l'apprentissage de la natation,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement de subvention,

ARTICLE 3 : PRECISER que la recette relative au reversement de la subvention sera versée sur le budget de la Ville – Chapitre 74 nature 7475 fonction 411.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2022 DU SERVICE DELEGUE DES MARCHES FORAINS - SOCIETE MANDON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1, L1411-3, L1413-1, L2121-29 et R1411-8,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1121-3 et L3131-5,

VU la délibération du conseil municipal n°27 du 5 février 2020 portant délégation par la Ville d'Aulnay-sous-Bois à la société MANDON du service public des marchés forains pour la période s'étendant du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2025 par un contrat d'affermage,

VU ledit contrat d'affermage,

VU l'avenant n°1 en date du 22/10/2022 qui insère l'arrêté n°953/2022 modifiant le règlement des marchés forains, qui fixe le cadre des conditions d'installation du marché de Mitry sur la place de la Victoire et qui définit la convention de mise à disposition des sanitaires de la Paroisse Saint-Sulpice dans le cadre du marché forain du Vieux-Pays

VU le rapport annuel d'activité ci-annexé du service public des marchés forains pour l'année 2022, remis par la Société MANDON,

VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société MANDON le service public des marchés forains pour la période s'étendant du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2025 par un contrat d'affermage,

CONSIDERANT que la société MANDON a remis un rapport annuel d'activité pour l'année 2022, qui retrace notamment les comptes d'exploitation afférents,

CONSIDERANT que ce rapport annuel est conforme à l'activité exposée,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal d'examiner le rapport d'activité du délégataire du service public des marchés forains en application de la législation en vigueur,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité du délégataire pour l'année 2022 concernant le service public des marchés forains sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis de la Commission communale consultative des services publics locaux,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire du service public des marchés forains sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R1411-8 du Code des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - AMENAGEMENT DES BERGES DU CANAL DE L'OURCQ - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES BERGES ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA VILLE DE PARIS ET DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

VU la délibération n°51 en date 27 septembre 2007, relative à la signature d'une convention d'aménagement, d'entretien et de gestion du Canal de l'Ourcq entre la ville de Paris, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le canal de l'Ourcq et ses berges constitue une trame verte et bleue unique sur le territoire communal, par ailleurs identifiée d'importance régionale au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

CONSIDERANT que la ville porte actuellement un projet ambitieux de restauration écologique du canal de l'Ourcq afin de développer la qualité écologique du site et sa biodiversité,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un projet antérieur de réaménagement des berges du canal de l'Ourcq, une convention a été établie entre la ville de Paris, propriétaire du foncier des berges, la ville d'Aulnay-sous-Bois gestionnaire des berges et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, gestionnaire de la piste cyclable sur la berge gauche,

CONSIDERANT que cette convention ne répond plus aux besoins du projet de restauration écologique en cours,

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet nécessite donc l'adoption d'une nouvelle convention de gestion tripartite entre la ville de Paris, la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que la rédaction d'une nouvelle convention a été réalisée en collaboration avec la ville de Paris et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette convention accorde à la ville d'Aulnay-sous-Bois l'autorisation de réaliser son projet et en définit les principales modalités de réalisation et de gestion, et ce sans incidences financières avec la Ville de Paris ou le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention fixant les modalités d'aménagements paysagers, d'entretien et d'exploitation des berges du canal de l'Ourcq à Aulnay-sous-Bois

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités d'aménagements paysagers, d'entretien et d'exploitation des berges du canal de l'Ourcq à Aulnay-sous-Bois, et tous les actes afférents à cette convention,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DMEDD - SIGNATURE DE LA CHARTE METROPOLITAINE POUR UNE CONSTRUCTION CIRCULAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 79,

VU la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment ses articles 51, 82 et 106,

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 39,

VU la délibération n°25 du Bureau de la Métropole du Grand Paris en date du vendredi 1^{er} juillet 2022 et approuvant la création de la Charte Métropolitaine pour la Construction Circulaire,

VU la Charte Métropolitaine pour la Construction Circulaire et la note de présentation annexés à cette délibération,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris a mis en place un nouveau dispositif, la Charte Métropolitaine pour la Construction Circulaire afin de construire la Métropole durable de demain en économisant les ressources prélevées à la Terre,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis 2019 d'importantes actions en liens avec l'économie circulaire et sollicite l'accompagnement, notamment financier, de la Métropole du Grand Paris pour mener à bien ces projets,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite promouvoir l'économie circulaire dans la construction en embarquant l'ensemble des acteurs travaillant dans ce domaine sur son territoire,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite signer la Charte Métropolitaine pour la Construction Circulaire afin de valoriser ses actions en matière d'économie circulaire,

CONSIDERANT que la signature de cette charte est gratuite et que les engagements pris en la signant ne sont pas contraignants pour la Ville mais sont, notamment, un argument supplémentaire dans le cadre des demandes de subventions auprès de la Métropole du Grand Paris,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la Charte Métropolitaine pour la Construction Circulaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte Métropolitaine pour la Construction Circulaire et tous les autres documents y afférents,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE SITUE 5 PLACE MERCURE A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le plan parcellaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les acquisitions et cessions immobilières de la commune ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un délaissé situé en contrebas d'un talus qui est occupé et entretenu par le propriétaire riverain, situé 5 Place Mercure, cadastré DP 427p pour une contenance approximative de 45 m² ;

CONSIDERANT la cohérence de régime domanial applicable à rechercher dans la gestion de ce talus, en vue d'une aliénation ;

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de cette emprise communale située au droit du 5 Place Mercure, cadastrée section DP 427p pour 45 m² environ, en vue de procéder à sa cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation de l'emprise communale située au droit du 5 Place Mercure, cadastrée section DP 427p pour 45 m² environ.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement du domaine public de l'emprise visée en article 1^{er}.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN DELAISSE SITUÉ 5 PLACE MERCURE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal prononçant la désaffectation et le déclassement du domaine public d'une parcelle communale enclavée cadastrée DP 427p pour 45 m² environ ;

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 30 mars 2023 ;

VU l'offre écrite du riverain situé 5 Place Mercure du 29 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les acquisitions et cessions immobilières de la commune ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'une parcelle communale enclavée située en contrebas d'un talus et occupée par le propriétaire riverain situé au 5 Place Mercure,

CONSIDERANT que ce riverain propose de s'en porter acquéreur et de prendre à sa charge exclusive la prestation de géomètre en vue de procéder au relevé topographique et au récolement des réseaux avec la constitution éventuelle des servitudes ainsi que les documents d'arpentage ;

CONSIDERANT que cette offre permettrait de régulariser la situation juridique de cette emprise communale qui est entretenue de longue date par ce riverain ;

CONSIDERANT qu'il accepte le prix proposé par l'évaluation domaniale à savoir un prix au m² de trente-huit euros hors droit, hors frais, hors taxe (38 € HT) pour une contenance approximative de 45 m² environ ;

CONSIDERANT que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à procéder à la cession de cette emprise communale cadastrée DP 427p, pour une contenance approximative de 45 m², au prix de 38 € le m².

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la cession de cette emprise communale située 5, Place Mercure,

cadastrée DP 427p, pour une contenance approximative de 45 m² environ, au prix de trente-huit euros hors frais, hors droit, hors taxes pour le m², au profit des consorts BIBA Abedrahim.

ARTICLE 2 : DIT QUE l'acquéreur fait son affaire de la détermination, par exploit géomètre, de la superficie de l'emprise exacte de la parcelle avec récolement des réseaux, constitution éventuelle des servitudes et établissement du plan de division et des documents d'arpentage ;

ARTICLE 3 : DIT QUE l'acquéreur fait son affaire des charges de l'aliénation.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à mener toutes les diligences requises de l'aliénation du bien.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville

Chapitre 77, nature 775, fonction 8241.

ARTICLE 6 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE RUE AMBOURGET, RUE DU DAUPHINE, RUE DES AULNES A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants concernant les Sociétés d'Economie Mixtes ;

VU le plan établi par le cabinet GEOFIT, géomètres-experts, concernant la division de la parcelle DN 91p pour 614 m² ;

VU les plans parcellaires ;

CONSIDERANT que ces parcelles communales qui sont extraites du domaine public communal doivent être cédées à la société IN'LI, dans le cadre de la résidentialisation prévue dans la Concession Publique d'Aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à prononcer la désaffectation et approuver le déclassement du domaine public de cette emprise communale, en vue de procéder à un échange sans soulte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public de cette emprise communale formant les lots B, C, D, E cadastrés DN 91p pour une contenance totale de 614 m².

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un

recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ECHANGE SANS SOULTE CONCERNANT LE PROJET DE RESIDENTIALISATION DE LA SOCIETE IN'LI SUR LE SECTEUR MITRY AMBOURGET A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L112-8 ;

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 30 juin 2023 ;

VU le tableau de répartition des surfaces et les plans parcellaires du cabinet de géomètres GEOFIT ;

CONSIDERANT l'offre de la société IN'LI en vue de se porter acquéreuse des parcelles communales formant les lots B, C, D, E pour une superficie totale de 614 m² cadastrées DN91p, avec en contrepartie de la cession au profit de la Ville des lots B, C cadastrés DN 92p et formant le lot B cadastré DN97p pour une superficie totale de 712 m²,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'alinéation des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

CONSIDERANT que l'échange foncier ci-présent est consenti sans soulte pour aucune des deux parties à cette aliénation foncière ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à procéder à cet échange de parcelles sans soulte au profit de la société IN'LI ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications du Rapporteur et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'échange foncier entre la Commune et la société IN'LI portant sur les lots B, C, D, E cadastrés DN 91p pour une contenance totale de 614 m² appartenant à la Commune et les lots B, C cadastrés DN 92p et le lot B cadastré DN 97p pour une contenance totale de 712 m², appartenant à la société IN'LI.

ARTICLE 2 : CONSENT à ce que cet échange foncier se réalise sans soulte pour aucune des deux parties.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à mener toutes les diligences utiles à la réalisation de cette aliénation ;

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreuse ;

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RESERVE C11 SITUE RUE DE ROTTERDAM A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-2 et L3112-4,

VU l'emplacement réservé C11 inscrit sur le Plan local d'urbanisme et situé rue de Rotterdam,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 26 juin 2023 prenant en compte la prise en charge par le vendeur de la pollution détectée sur la parcelle DV2p pour 1000 m² ;

VU l'offre du propriétaire d'une cession à l'euro symbolique de cette parcelle cadastrée DV 2p pour 1000 m², en vue de réaliser une voirie dénommée rue de Rotterdam entre la rue Jacques Duclos et le boulevard Marc Chagall.

CONSIDERANT que la réalisation de cette voirie s'inscrit dans le projet d'aménagement du quartier de la Cité de l'Europe, en lien avec la desserte de la future gare de la Société du Grand Paris ;

CONSIDERANT que le propriétaire, la société PATRIMO COMMERCE, a pris en charge la dépollution de l'emprise concernée.

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle située en emplacement réservé au PLU, cadastrée DV2P pour une superficie de 1000 m², au prix de l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de cette parcelle située en Emplacement Réserve, cadastrée DV 2p pour 1000 m² dans les limites consenties.

ARTICLE 2 : CONSENT au prix de l'acquisition au prix de l'euro symbolique.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront rédigées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense et les frais y afférant seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre 21 – Article 2115 – fonction 8241 nature 2111.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A SEQUANO SITUEE SAINTE-ANNE A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 30 juin 2023 ;

VU le plan de cession du cabinet de géomètres ATGT ;

VU le programme de bureaux et d'activités réalisé par la SCI de l'Ourcq dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Sainte-Anne en limite de communes sur le territoire de la ville des Pavillons-sous-Bois ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la domanialité d'un délaissé cadastré CS 208 pour 8 m² formant le terrain d'assiette d'un transformateur ENEDIS restant appartenir à l'aménageur ;

CONSIDERANT que l'aménageur SEQUANO sollicite la cession de cette parcelle bâtie formant le lot D cadastré CS 208 pour 8 m² au profit de la Commune d'Aulnay-sous-Bois en vue de clôturer son opération d'aménagement sur l'îlot Sainte-Anne ;

CONSIDERANT que cette cession pourra se faire à l'euro symbolique dès lors qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques conformément à l'avis des Domaines ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle formant le terrain d'assiette d'un transformateur ENEDIS, cadastré CS 208 pour 8 m², situé allée Sainte-Anne à Aulnay-sous-Bois, à l'euro symbolique, appartenant à l'aménageur SEQUANO.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à mener toutes les diligences utiles à la réalisation de l'opération immobilière.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet

Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 8241 nature 2111.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 11 octobre 2023

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L. 2121-29,

VU l'examen de la C.C.S.P.L. en date du 22 septembre 2023,

VU le rapport annuel de la C.C.S.P.L. pour l'année 2022 ci-annexé,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante le rapport annuel d'activité de la C.C.S.P.L. de l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité de l'année 2022 de la C.C.S.P.L.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL (AEPC) - REPRESENTATION DE LA VILLE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE DROIT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 33 du 24 juin 2020 portant désignation des membres de droit représentant la Ville au sein de l'assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC),

VU la délibération n°26 du 23 mars 2022 portant remplacement d'un des membres de droit,

VU les statuts de l'Association d'Entraide du Personnel Communal en date du 3 juillet 2018 et notamment leur article 3 alinéa 1 qui dispose que « *les membres de droit sont désignés sur proposition du Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et après acceptation par le Conseil Municipal* »,

CONSIDERANT que le nombre des membres de droit représentant la Ville, au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (A.E.P.C.) est de trois (3), la ville a antérieurement, par délibération municipale n°33 du 24 juin 2020, procédé à la désignation de ces membres,

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de l'un des membres désignés par la collectivité, il s'avère nécessaire de désigner un nouveau membre,

CONSIDERANT qu'il revient à Monsieur le Maire, en application de l'article 3 alinéa 1 des statuts de l'Association d'Entraide du Personnel Communal en date du 3 juillet 2018, de proposer des membres de droit afin de siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'AEPC,

CONSIDERANT qu'il revient ensuite au Conseil Municipal d'accepter ou non les propositions formulées en application du même article,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose Madame Agnès SCHIER, Directrice Générale Adjointe du Pôle Relation avec les Citoyens et Cohésion Sociale, afin que celle-ci devienne membre de droit au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter la désignation de Madame Agnès SCHIER en tant que représentante de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la proposition formulée par Monsieur le Maire et **DESIGNE** Madame Agnès SCHIER en tant que représentante de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE -
RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2022 DU DELEGATAIRE
CONCERNANT LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1, L.1411-3, L.1413-1, L. 2121-29 et R. 1411-8 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1121-3 et L.3131-5 ;

VU la délibération municipale n°9 du 18 octobre 2017 portant approbation et signature de la convention de délégation de service pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) Clémence MENTREL et Eliane NYIRI ;

VU la présente délibération portant communication du rapport annuel d'activité, au titre de l'année 2022, relatif à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) précités ;

VU les rapports annuels d'activités transmis par le délégataire, la société Les Petits Chaperons Rouges, au titre de l'année 2022 annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable du 22 septembre 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué la gestion et l'exploitation de deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) à la société Les Petits Chaperons Rouges ;

CONSIDERANT que cette société a transmis le rapport annuel d'activité relatif à cette Délégation de Service Public (DSP), au titre de l'années 2022 ;

CONSIDERANT que ledit rapport est conforme à l'activité exposée ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal d'examiner les rapports du délégataire du service public de la gestion et de l'exploitation des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) précités, en application de la législation en vigueur ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte des rapports annuels d'activités, au titre de l'année 2022, concernant la gestion et l'exploitation des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des rapports d'activité 2022 sur la gestion de la délégation de service public et d'exploitation de deux établissements de petite enfance.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R. 1411-8 du Code général des Collectivités territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE VIE - DGST - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2022 DE LA CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSSEE - SOCIETE UCPA DEVELOPPEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat de concession de service public d'exploitation du centre aquatique l'Odysée de la ville d'Aulnay-sous-Bois désignant UCPA DEVELOPPEMENT comme délégataire pour 25 ans comprenant :

- une période de réalisation des études, de démolition des existants et d'exécution des travaux de construction de 26 mois à compter de son entrée en vigueur soit le 3 novembre 2018, délai porté à 32 mois par l'avenant n°1 ;
- une période d'exploitation de l'Ouvrage et du service public de vingt-deux- années et dix mois à compter de la date d'acceptation définitive de l'Ouvrage, à savoir le 3 mai 2021.

VU le courrier du 12 décembre 2018 relatif à la cession par la société SPIE BATIGNOLLES/ESPACEO du contrat de concession à la société dédiée ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS ;

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 7 avril 2021 relative à l'avenant n°1 et la délibération n°40 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à l'avenant n°2 ;

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à l'approbation du changement d'actionariat de la société concessionnaire ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS ;

VU le rapport d'activité du service délégué pour l'année 2022, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, remis par la société UCPA DEVELOPPEMENT, annexé à la présente délibération ;

VU le bilan financier d'exploitation 2022 remis par la société UCPA DEVELOPPEMENT et qui figure à la page 54 du rapport annuel d'activité présenté ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L en date du 22 septembre 2023 qui a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que, par contrat de concession la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société UCPA DEVELOPPEMENT la gestion du centre aquatique l'Odysée pour une durée de vingt-cinq ans soit jusqu'au 02 février 2045 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 01

janvier au 31 décembre 2022 ont été établis dans un compte rendu annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2021, concernant l'exploitation du centre aquatique l'Odyssée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation du centre aquatique l'Odyssée pour l'exercice 2022,

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la commune au titre de l'année 2022,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°1992-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n°2006-1692 du 22 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation ;

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ;

VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants de conservation et des bibliothèques ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

VU la délibération n°31 du 12 juillet 2023 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU les décrets relatifs aux statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 28 septembre 2023,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi statutaire précitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs avec les éléments suivants, afin d'une part de permettre le déroulement de carrière des agents communaux, et d'autre part de modifier la quotité hebdomadaire de travail d'un agent contractuel.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les créations et suppressions d'emplois indiquées dans la présente délibération et la modification du tableau

des effectifs qui en découle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessous.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville :

Chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

BUDGET VILLE

1/ Suppressions et créations de postes pour permettre le déroulement de carrière des agents communaux

➤ Pour la filière Animation :

Cadre d'emplois des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux

| Grades | Créations | Suppressions | Synthèse |
|--|------------------|---------------------|----------------------|
| Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | | 1 | 1 suppression |
| Animateur | 1 | | 1 création |

Afin de permettre la nomination par promotion interne au grade d'animateur territorial d'un adjoint ayant été inscrit sur liste d'aptitude par le président du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne au titre de l'année 2023, il est proposé de créer le poste budgétaire correspondant de catégorie B correspondant à temps complet et de supprimer concomitamment le poste antérieurement occupé par l'agent d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe :

➤ Pour la filière culturelle :

Cadre d'emplois des adjoints de conservation du patrimoine et des assistants de conservation et des bibliothèques

| Grades | Créations | Suppressions | Synthèse |
|--|------------------|---------------------|-----------------------|
| Adjoint de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | | 2 | 2 suppressions |
| Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 2 | | 2 créations |

Afin de permettre la nomination par promotion interne au grade d'assistant de conservation et des bibliothèques de deux adjoints de conservation du patrimoine ayant été inscrit sur liste d'aptitude par le président du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne au titre de l'année 2023, il est proposé de créer les deux postes budgétaires correspondants de catégorie B à temps complet et de supprimer concomitamment les postes de catégorie C antérieurement occupés par les deux agents promus :

2/ Modification de la quotité hebdomadaire d'un agent contractuel :

➤ Pour la filière médico-sociale

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

| Grades | Création | Suppression | Synthèse |
|---------------------------------|---|--|----------------------|
| Médecin territorial hors classe | | 1 poste avec une quotité hebdomadaire de 20h | 1 suppression |
| Médecin territorial hors classe | 1 poste avec une quotité hebdomadaire de 9h | | 1 création |

Un médecin territorial hors classe contractuel du Centre Municipal d'Education à la Santé (CMES) Louis Pasteur antérieurement employé avec la quotité hebdomadaire de 20 h, a souhaité assurer des vacances pour une durée de 9h hebdomadaire.

2/ Création d'un poste pur permettre une réorganisation de service :

➤ Pour la filière administrative

Cadre d'emplois des rédacteurs

| Grades | Création | Suppression | Synthèse |
|-----------|-------------------------|-------------|-------------------|
| Rédacteur | 1 poste à temps complet | | 1 création |

Afin que l'ensemble des dossiers et questions relatives au handicap au sein des services communaux puissent être porté, il est proposé de créer un poste de référent handicap avec le grade de catégorie B de la filière administrative de rédacteur.

Ce dernier aura pour mission d'accompagner les agents en situation de handicap ainsi que les services dans leur intégration et répondre dans la mesure du possible à leurs questions. Il aura également la charge de la gestion administrative liée à la future convention avec le FIPHFP.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'application de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux ;

VU le décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités : technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps de assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en

œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 13 du 18 juillet 2018 portant délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 9 décembre 2020 mettant à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 mettant à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du conseil social territorial ;

CONSIDERANT que les derniers arrêtés en la matière rendent nécessaires la mise à jour de la délibération cadre pour le cadre d'emploi des administrateurs et pour le cadre d'emploi des diététiciens territoriaux ;

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu, pour donner suite à la parution de nouveaux décrets, de procéder à la mise à jour de la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel (RIFSEEP) selon les modalités exposées à l'annexe de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et de ses explications ;

VU l'avis du comité social territorial ;

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations n°13 du 18 juillet 2018, n° 15 du 10 juillet 2019, n°

27 du 8 juillet 2020, n° 41 du 9 décembre 2020 et n°15 du 1 juillet 2022.

ARTICLE 2 : ADOPTE la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, annexée ci-après.

ARTICLE 3 : ADOPTE la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte du complément indemnitaire annuel correspondant.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville

Chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – Adoption au 11
octobre 2023**

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel mensualisé (à l'exclusion des agents horaires).

Les règles de non- cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire peut en revanche se cumuler avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

La proratisation

Le montant du RIFSEEP est proratisé au regard du temps de présence de l'agent dans la collectivité (année calendaire) ainsi que de son taux d'emploi (temps partiel et temps non complet).

II L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Le principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Critère professionnel 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
 - Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).
- Critère professionnel 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
 - Indicateurs (exemples) : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.
- Critère professionnel 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Indicateurs (exemples) : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations

internes, externes, facteurs de perturbation.

Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds déclinés ci-dessous.

Le montant individuel de l'IFSE est attribué par décision de l'autorité territoriale à partir d'un coefficient applicable au plafond correspondant au groupe de fonctions et donnera lieu à un arrêté individuel.

À noter que les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Clause de sauvegarde

Le montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou grade détenu, antérieurement à la mise en place du nouveau régime, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent :
 - parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
 - obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
 - développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui,
 - nombre de stages réalisés, formations entreprises, en rapport avec les fonctions.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'IFSE. dans certaines situations de congés

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 16ème jour d'absence dans l'année civile en dehors des hospitalisations,

En cas de maladie professionnelle, accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement,

En cas d'attribution du mi-temps thérapeutique aux agents le nécessitant, l'IFSE est maintenu intégralement.

Périodicité de versement de l'IFSE.

Elle est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Bénéficient de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

| CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS (CAT A) | | |
|--|------------------------------------|--------------------------------|
| Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux. | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé |
| Groupe 1 | Direction générale (DG et DGA) | 63 000€ |
| Groupe 2 | Directeur | 57 200€ |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 51 200€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES (CAT A) | | | |
|---|--|-------------------------|--|
| Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A. | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Direction Générale | 36 210 € | 22 310 € |
| Groupe 2 | Directeur | 32 130 € | 17 205 € |
| Groupe 3 | Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert, | 25 500 € | 14 320 € |
| Groupe 4 | Autres fonctions | 20 400 € | 11 160 € |

| CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (CAT B) | | | |
|--|--|-------------------------|--|
| Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux. | | | |
| RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Responsable d'un service, d'une structure | 17 480 € | 8 030 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, fonctions de coordination | 16 015 € | 7 220 € |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 14 650 € | 6 670 € |

| CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CAT C) | | | |
|--|--|--|--|
| Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux. | | | |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
|---|--|-------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Secrétariat de direction, chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 10 00 € | 6 750 € |

FILIERE TECHNIQUE

| CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF (Cat A) | | | |
|--|---|-------------------------|--|
| Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Direction générale | 57 120 € | 42 840 € |
| Groupe 2 | Directeur | 49 980 € | 37 490 € |
| Groupe 3 | Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert | 46 920€ | 35 190 € |
| Groupe 4 | Autres fonctions | 42 330€ | 31 750 € |

| CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS (Cat A) | | | |
|--|-----------------------------|-------------------------|--|
| Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |

| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
|----------------------|---|----------|--|
| Groupe 1 | Direction de plusieurs services | 46 920 € | 32 850€ |
| Groupe 2 | expertise rare et/ou multi domaines, pilotage ou coordination d'équipe, conduite de projet, responsable d'un service, | 40 290 € | 28 200€ |
| Groupe 3 | expertise dans un domaine, adjoint au responsable de services, | 36 000 € | 25 190€ |
| Groupe 4 | Autres fonctions | 31 450 € | 22 015€ |

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS (CAT B)

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
|--|-----------------------------|-------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Chef d'équipe | 19 660€ | 13 760€ |
| Groupe 2 | Technicité sans encadrement | 18 580 € | 13 005 € |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 17 500 € | 12 250 € |

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE (CAT C)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
|---|--|-------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 10 800 € | 6 750 € |

| CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (CAT C) | | | |
|--|--|-------------------------|--|
| Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 10 800 € | 6 750 € |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

| CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS (CAT A) | | | |
|--|-----------------------------|-------------------------|--|
| Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | |
| Groupe 1 | Directeur | 43 180 € | |
| Groupe 2 | Directeur adjoint | 38 250 € | |
| | | | |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 29 495 € | |

| CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTE INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE (CAT A) | | | |
|--|--|--|--|
| Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de | | | |

| | | |
|--|---|--------------------------------|
| l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTÉ INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/sans logement de fonction |
| Groupe 1 | Emploi de direction avec encadrement important et technicité élevée | 25 500€ |
| Groupe 2 | Chef de service – fonction à haute technicité | 20 400€ |

| | | |
|--|-----------------------------|--------------------------------|
| <u>CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES (CAT A)</u> | | |
| Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| <u>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/sans logement de fonction |
| Groupe 1 | Psychologue clinicienne | 25 500€ |
| Groupe 2 | Consultant en organisation | 20 400€ |

| | | |
|---|--|--|
| <u>CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIER ET DIETETICIENS TERRITORIAUX</u> | | |
| Arrêté du 23 décembre 2019 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |

| <u>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIER ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
|--|--|--------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/sans logement de fonction |
| Groupe 1 | Responsable de structure/ responsable d'unité/ | 19 480€ |
| Groupe 2 | Activités médicotéchniques – expertise- fonctions de coordination ou de pilotage | 15 300€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICE ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)</u> | | |
|---|--|--------------------------------|
| Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/sans logement de fonction |
| Groupe 1 | Infirmier coordinateur/Directeur de structure/responsable d'équipe | 19 480€ |
| Groupe 2 | Infirmier/Encadrement de proximité/Assistant social | 15 300€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (CAT A)</u> | | |
|---|-----------------------------|--------------------------------|
| Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/sans logement de fonction |
| Groupe 1 | EJE responsable de service | 14 000€ |

| | | |
|----------|------------------------|---------|
| | | |
| Groupe 2 | EJE Référent technique | 13 500€ |
| Groupe 3 | EJE de terrain | 13 000€ |

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat** ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
|---|--|--------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/sans logement de fonction | |
| Groupe 1 | Directeur d'établissement de service social ou médico-social | 25 500€ | |
| Groupe 2 | Conseiller d'action sociale | 20 400€ | |

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICIENS PARAMEDICAUX (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICIENS PARAMEDICAUX</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
|--|--|--------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Infirmier coordinateur/technicien paramédical encadant | 9 000€ | 5 150€ |
| Groupe 2 | Ifirmier/Technicien paramédical | 8 010€ | 4 860€ |

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

| | | | |
|--|--|--------------------------------|--|
| l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Auxiliaire de puériculture avec spécificités | 9 000€ | 5 150€ |
| Groupe 2 | Auxiliaire de puériculture | 8 010€ | 4 860€ |

| | | | |
|---|---------------------------------|--------------------------------|--|
| CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS (CAT B) | | | |
| Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Aide-soignant avec spécificités | 9 000€ | 5 150€ |
| Groupe 2 | Aide-soignant | 8 010€ | 4 860€ |

| | | | |
|---|-----------------------------|--------------------------------|--|
| CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX (CAT B) | | | |
| Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |

| | | | |
|----------|-----------------------------|--------|--------|
| Groupe 1 | Fonctions avec encadrement | 9 000€ | 5 150€ |
| Groupe 2 | Technicité sans encadrement | 8 010€ | 4 860€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS (CAT C) | | | |
|---|--|--------------------------------|--|
| <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Aide médico psychologique avec spécificités / Assistant dentaire avec spécificités | 11 340€ | 7 090€ |
| Groupe 2 | Aide médico psychologique / Assistant dentaire | 10 800€ | 6 750€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX (CAT C) | | | |
|---|--------------------------------------|--------------------------------|--|
| <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Sujétions particulières (pénibilité) | 11 340€ | 7 090€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 10 800€ | 6 750€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CAT C) | | | |
|---|--|--|--|
|---|--|--|--|

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
|---|---|-------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilites particulieres | 11 340€ | 7 090€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 10 800€ | 6 750€ |

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (CAT A)

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au **corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
|--|-----------------------------|-------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Directeur | 46 920€ | 25 810€ |
| Groupe 2 | Directeur adjoint | 40 290€ | 22 160€ |
| Groupe 3 | Responsable de service | 34 450€ | 18 950€ |
| Groupe 4 | Autres fonctions | 31 450€ | 17 298€ |

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CAT A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
|---|--|-------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie | 36 210€ | 22 310€ |
| Groupe 2 | Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie | 32 130€ | 17 205€ |
| Groupe 3 | Directeur adjoint d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie | 25 500€ | 14 320€ |
| Groupe 4 | Directeur adjoint d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie | 20 400€ | 11 160€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES (CAT A)</u> | | |
|--|---|-------------------------|
| <p>Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat <u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u></p> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé |
| Groupe 1 | Directeur | 34 000€ |
| Groupe 2 | Directeur adjoint, responsable de service | 31 450€ |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 29 750€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (CAT A)</u> | | |
|--|--|--|
| <p>Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat <u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u></p> | | |

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
|---|--|-------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé |
| Groupe 1 | Directeur, directeur adjoint, responsable de service | 29 750€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 27 200€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES (CAT A)</u> | | |
|--|---|-------------------------|
| <p>Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat <u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u></p> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé |
| Groupe 1 | Directeur, directeur adjoint, respnsable de service | 29 750€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 27 200€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CAT B)</u> | | |
|--|--|-------------------------|
| <p>Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat <u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u></p> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DS BIBLIOTHEQUES</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement | 16 720€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 14 960€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (CAT C) | | | |
|--|--|--------------------------------|--|
| Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</u> | | <u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</u> | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, encadrement de proximité, | 11 340€ | 7 090€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 10 800€ | 6 750€ |

FILIERE SPORTIVE

| CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS (CAT A) | | | |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--|
| Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS</u> | | <u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</u> | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/Sans logement de fonction | |
| Groupe 1 | Responsable service des sports | 25 500€ | |
| Groupe 2 | Educateur sportif | 20 400€ | |

| CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS (CAT B) | | | |
|---|-----------------------------|--------------------------------|--|
| Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives. | | | |
| <u>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS</u> | | <u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</u> | |
| Groupes de | Emplois (à titre indicatif) | Avec/Sans logement de fonction | |

| | | | |
|-----------|---|---------|--------|
| fonctions | | | |
| Groupe 1 | Responsable d'un service, d'une structure | 17 480€ | 8 030€ |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination | 16 015€ | 7 220€ |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 14 650€ | 6 670€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS (CAT C) | | | |
|--|--|--------------------------------|--------|
| Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives | | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/Sans logement de fonction | |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement | 11 340€ | 7 090€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 10 800€ | 6 750€ |

FILIERE ANIMATION

| CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS (CAT B) | | | |
|--|---|--------------------------------|--------|
| Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux. | | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS</u> | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA | |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/Sans logement de fonction | |
| Groupe 1 | Responsable d'un service, d'une structure | 17 480€ | 8 030€ |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination | 16 015€ | 7 220€ |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 14 650€ | 6 670€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CAT C) | | | |
|---|--|--------------------------------|--------------------------------|
| Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation. | | | |
| RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION | | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | Avec/Sans logement de fonction | |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement | 11 340€ | 7 090€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 10 800€ | 6 750€ |

III - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Capacité d'encadrement
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Aptitude à exercer des fonctions supérieures
- Contribution à l'activité du service ou de la direction.

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

Conditions d'attribution

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

| CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS (Cat A) | | |
|--|------------------------------------|--|
| Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux. | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale (DG et DGA) | 15 750 € |
| Groupe 2 | Directeur | 14 300 € |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 12 800 € |

| CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS (Cat A) | | |
|---|--|--|
| Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A. | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction Générale | 6 390 € |
| Groupe 2 | Directeur | 5 670 € |
| Groupe 3 | Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert, | 4 500 € |
| Groupe 4 | Autres fonctions | 3 600€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (Cat B) | | |
|--|--|------------------------------|
| Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux. | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | <u>MONTANT DU CIA</u> |

| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
|----------------------|--|------------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service, d'une structure | 2 380 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, fonctions de coordination | 2 185 € |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 1 995 € |

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CAT C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANT DU CIA |
|--|--|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Secrétariat de direction, chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement | 1 260 € |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 1 200 € |

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF (CAT A)

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des **forêts** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX | | MONTANT DU CIA |
|---|---|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale | 10 080 € |
| Groupe 2 | Directeur | 8 820 € |
| Groupe 3 | Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert | 8 280 € |
| Groupe 4 | Autres fonctions | 7 470 € |

| CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS (CAT A) | | |
|--|---|---------------------------------|
| Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX | | MONTANT DU CIA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction de plusieurs services | 8 280€ |
| Groupe 2 | expertise rare et/ou multi domaines, pilotage ou coordination d'équipe, conduite de projet, responsable d'un service, | 7 110€ |
| Groupe 3 | expertise dans un domaine, adjoint au responsable de services, | 6 350€ |
| Groupe 4 | Autres fonctions | 5 550€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS (CAT B) | | |
|---|-----------------------------|---------------------------------|
| Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANT DU CIA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Chef d'équipe | 2 680€ |
| Groupe 2 | Technicité sans encadrement | 2 535€ |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 2 385€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE (CAT C) | | |
|--|--|----------------|
| Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR | | MONTANT DU CIA |

| EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | |
|--|--|---------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications | 1 260€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 1 200€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (CAT C) | | |
|--|--|---------------------------------|
| Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANT DU CIA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications | 1 260€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 1 200€ |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

| CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS (CAT A) | | |
|--|-----------------------------|---------------------------------|
| Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX | | MONTANT DU CIA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Directeur | 7 620€ |
| Groupe 2 | Directeur adjoint | 6 750€ |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 5 205€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTE INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE (CAT A) | | |
|---|--|--|
| Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de | | |

| | | |
|---|---|--|
| service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTÉ INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE | | MONTANT DU CIA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Emploi de direction avec encadrement important et technicité élevée | 4500€ |
| Groupe 2 | Chef de service – fonction à haute technicité | 3 600€ |

| | | |
|--|-----------------------------|--|
| CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES (CAT A) | | |
| Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES | | MONTANT DU CIA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Psychologue clinicienne | 4 500€ |
| Groupe 2 | Colnsultant en organisation | 3 600€ |

| | | |
|---|--|-----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUX | | |
| Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS PEDICURES-PODOLOGUES, | | MONTANT DU CIA |

| <u>ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIER ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX</u> | | |
|---|---|---------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Responsable de structure/ responsable d'unité/ | 3 440€ |
| Groupe 2 | Activités médicotéchniques – expertise-fonctions de coordination ou de pilotage | 2 700€ |

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICE, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS (Cat A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|---|--|---------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Infirmier coordinateur/Directeur de structure/responsable d'équipe | 3 440€ |
| Groupe 2 | Infirmier/Encadrement de proximité/Assistant de service social | 2 700€ |

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (Cat A)

[Arrêté du 17 décembre 2018](#) pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|--|-----------------------------|---------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | EJE responsable de service | 1 680€ |
| Groupe 2 | EJE Référent technique | 1 620€ |
| Groupe 3 | EJE de terrain | 1 560€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A) | | |
|---|--|------------------------------------|
| <p>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</p> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Directeur d'établissement de service social ou médico-social | 4 500€ |
| Groupe 2 | Conseiller d'action sociale | 3 600€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICIENS PARAMEDICAUX (CAT B) | | |
|--|--|------------------------------------|
| <p>Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</p> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICIENS PARAMEDICAUX</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Infirmier coordinateur/technicien paramédical encadant | 1 230€ |
| Groupe 2 | Ifirmier/Technikcien paramédical | 1 090€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (CAT B) | | |
|--|--|-----------------------|
| <p>Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</p> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |

| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
|----------------------|--|------------------------------------|
| Groupe 1 | Auxiliaire de puériculture avec spécificités | 1 230€ |
| Groupe 2 | Auxiliaire de puériculture | 1 090€ |

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|---|---------------------------------|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Aide-soignant avec spécificités | 1 230€ |
| Groupe 2 | Aide-soignant | 1 090€ |

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|--|-----------------------------|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Fonctions avec encadrement | 1 230€ |
| Groupe 2 | Technicité sans encadrement | 1 090€ |

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS (CAT C)

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR</u> | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|--|------------------------------|
|--|------------------------------|

| <u>EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS</u> | | |
|---|--|---------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Aide médico psychologique avec spécificités / Assistant dentaire avec spécificités | 1 260€ |
| Groupe 2 | Aide médico psychologique / Assistant dentaire | 1 200€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX (CAT C)</u> | | |
|---|--------------------------------------|---------------------------------|
| <p>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</p> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Sujétions particulières (pénibilité) | 1 260€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 1 200€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CAT C)</u> | | |
|---|---|---------------------------------|
| <p>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</p> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilites particulieres | 1 260€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 1 200€ |

FILIERE CULTURELLE

| CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (Cat A) | | |
|--|-----------------------------|------------------------------------|
| Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE | | MONTANT DU CIA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Directeur | 8 280€ |
| Groupe 2 | Directeur adjoint | 7 110€ |
| Groupe 3 | Responsable de service | 6 080€ |
| Groupe 4 | Autres fonctions | 5 550€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Cat A) | | |
|--|--|------------------------------------|
| Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat | | |
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE | | MONTANT DU CIA |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie | 6 390€ |
| Groupe 2 | Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie | 5 670€ |
| Groupe 3 | Directeur adjoint d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie | 4 500€ |
| Groupe 4 | Directeur adjoint d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie | 3 600€ |

| CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES (Cat A) | | |
|--|--|--|
| Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des | | |

| <u>magasiniers des bibliothèques</u> | | |
|--|---|------------------------------------|
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Directeur | 6 000€ |
| Groupe 2 | Directeur adjoint, responsable de service | 5 550€ |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 5 250€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (CAT A)</u> | | |
|---|--|------------------------------------|
| Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat <u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Directeur, directeur adjoint, responsable de service | 5 250€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 4 800€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES (CAT A)</u> | | |
|---|-----------------------------|------------------------------------|
| Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat <u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u> | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |

| | | |
|----------|--|--------|
| Groupe 1 | Directeur, directeur adjoint, responsable de service | 5 250€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 4 800€ |

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CAT B)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DS BIBLIOTHEQUES</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|--|--|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement | 2 280€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 2 040€ |

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (CAT C)

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|--|--|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, encadrement de proximité, | 1 260€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 1 200€ |

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des conseillers techniques de**

service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|--|--------------------------------|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Responsable service des sports | 4 500€ |
| Groupe 2 | Educateur sportif | 3 600€ |

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS (CAT B)
 Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|---|---|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Responsable d'un service, d'une structure | 2 380€ |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination | 2 185€ |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 1 995€ |

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS (CAT C)
 Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
|---|--|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans | 1 260€ |

| | | |
|----------|------------------|--------|
| | encadrement | |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 1 200€ |

FILIERE ANIMATION

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS (CAT B)</u> | | |
|--|---|------------------------------------|
| Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux. | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Responsable d'un service, d'une structure | 2 380€ |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination | 2 185€ |
| Groupe 3 | Autres fonctions | 1 995€ |

| <u>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CAT C)</u> | | |
|---|--|------------------------------------|
| Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation. | | |
| <u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADOINTS D'ANIMATION</u> | | <u>MONTANT DU CIA</u> |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement | 1 260€ |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 1 200€ |

Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCES AUTONOMIE - SIGNATURE DE
L'AVENANT N°1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS (CPOM) ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA
RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - ANNEE 2023**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative aux objectifs de la politique d'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

VU la délibération n° 26 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 portant sur la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

VU l'attribution d'un forfait autonomie pour financer les actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie ;

VU la note de présentation annexée à la présente délibération ;

VU le projet d'avenant définissant les droits et obligations des parties prenantes annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Aulnay-sous-Bois d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et de rompre leur isolement conformément aux règles relatives aux publics accueillis dans la Résidence autonomie ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental attribue un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie mise en œuvre par la résidence autonomie au profit de ses résidents ;

CONSIDERANT l'attribution par le Conseil Départemental d'un forfait de 25 843,91 € pour la résidence autonomie « Les Tamaris » pour l'exercice 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour ladite Résidence autonomie de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au CPOM, avec le Conseil Départemental pour la résidence Autonomie *Les Tamaris*.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexé de la

résidence *Les Tamaris*

Chapitre 018 – article 7488

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Avenant JOINT(E.S) EN ANNEXE

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCES AUTONOMIE - SIGNATURE DE
L'AVENANT N°1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS (CPOM) ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-
SAINT-DENIS ET LA RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - ANNEE 2023**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative aux objectifs de la politique d'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

VU la délibération n° 26 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 portant sur la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

VU l'attribution d'un forfait autonomie pour financer les actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie ;

VU la note de présentation annexée à la présente délibération ;

VU le projet d'avenant définissant les droits et obligations des parties prenantes annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Aulnay-sous-Bois d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et de rompre leur isolement mais également de répondre aux règles relatives aux types de public accueilli dans la Résidence autonomie,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental attribue un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par la résidence *Autonomie* au profit de ses résidents ;

CONSIDERANT l'attribution par le Conseil Départemental d'un forfait de 31 250 euros pour la résidence autonomie « Les Cèdres » pour l'exercice 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour ladite Résidence autonomie de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au CPOM avec le Conseil Départemental pour la résidence *autonomie les Cèdres* ;

ARTICLE 2 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexé de la

résidence *les Cèdres*

Chapitre 018 – article 7488

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA) ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Avenant JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN COMPLÉMENT DE SUBVENTION 2023 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération municipale n°29 en date du 5 avril 2023 portant adoption du budget primitif de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2023,

VU la délibération municipale n°32 en date du 5 avril 2023 portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT le rôle que joue le C.C.A.S. dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels, financiers et humains,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention complémentaire au C.C.A.S. pour un montant de 500 000 € au titre de l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention complémentaire d'un montant de 500 000 € au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 11 octobre 2023

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU la délibération municipale n°23 du 5 avril 2023 portant approbation du compte administratif 2022 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°29 du 5 avril 2023, portant adoption du budget primitif 2023 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2022 du budget principal Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2023 du budget principal Ville afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément à l'annexe jointe,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2023, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

Fonctionnement

| | Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|----------|---------|--------------------------------------|--------------|
| Dépenses | 011 | 60623 | Alimentation | 240 000,00 |
| Dépenses | 011 | 6068 | Autres matières et fournitures | 50 000,00 |
| Dépenses | 011 | 61322 | Locations immo / bâtiments | 63 780,00 |
| Dépenses | 011 | 6142 | Charges locatives bâtiments | 19 000,00 |
| Dépenses | 011 | 615221 | Bâtiments publics | 1 060 451,51 |
| Dépenses | 011 | 6228 | Divers | 225 100,00 |
| Dépenses | 011 | 6256 | Missions | 45 000,00 |
| Dépenses | 011 | 6281 | Concours divers (cotisations) | 24 000,00 |
| Dépenses | 65 | 65582 | Autres contribution obligatoire | 422,00 |
| Dépenses | 65 | 657362 | CCAS | 500 000,00 |
| Dépenses | 65 | 65737 | Autres établissements publics locaux | - 179 973,91 |
| Dépenses | 65 | 6574835 | Subvention IADC | 400,00 |
| Dépenses | 67 | 678 | Autres charges exceptionnelles | 25 000,00 |
| Recettes | 70 | 70688 | Autres prestations de service | 35 333,23 |
| Recettes | 73 | 7318 | Autres impôts locaux ou assimilés | 20 000,00 |
| Recettes | 74 | 74123 | Dotation de solidarité urbaine | 32 173,00 |
| Recettes | 74 | 74127 | Dotation nationale de péréquation | 27 908,00 |
| Recettes | 74 | 74718 | Autres | 9 758,00 |
| Recettes | 74 | 74751 | GFP de rattachement | 803 879,00 |
| Recettes | 74 | 7478 | Autres organismes | 230 000,00 |
| Recettes | 75 | 7522 | Revenus immeubles - loc bat | 3 008,37 |
| Recettes | 75 | 757 | Red vers par fermiers & concessions | 12 120,00 |
| Recettes | 75 | 7588 | Autres produits divers de gestion | 60 000,00 |
| Recettes | 77 | 7718 | Autres produits except de gestion | 189 000,00 |
| Recettes | 77 | 7788 | Autres produits except de gestion | 650 000,00 |

Investissement

| | Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|----------|---------|------------------------------------|--------------|
| Dépenses | 13 | 1321 | Etat et Etablissements Nationaux | 19 200,00 |
| Recettes | 13 | 1332 | Amendes de police | 1 123 512,00 |
| Dépenses | 20 | 2031 | Frais d'études | 5 000,00 |
| Dépenses | 204 | 2041622 | Bâtiments et installations | - 4 256,25 |
| Dépenses | 21 | 21318 | Autres bâtiments publics | - 500 719,75 |
| Dépenses | 21 | 2188 | Autres immobilisations corporelles | 60 000,00 |
| Dépenses | 23 | 231312 | Travaux de bâtiments scolaires | 19 309,00 |
| Dépenses | 23 | 231318 | Travaux autre bâtiment public | 1 580 940,00 |
| Dépenses | 23 | 23151 | Travaux de voirie | 134 639,00 |
| Dépenses | 23 | 238 | Avances versées sur commandes immo | - 190 600,00 |

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 11 octobre 2023

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE ' LES TAMARIS ' - EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU l'instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipale n°25 du 5 avril 2023 portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

VU la délibération municipale n°31 du 5 avril 2023, portant adoption du budget primitif 2023 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2022 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2023 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe résidence d'autonomie Les Tamaris pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

| | Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|----------|--------|--------------------------------|-------------|
| Dépenses | 011 | 6251 | Voyages et déplacements | 1 000,00 |
| Dépenses | 012 | 64111 | Rémunération principale | - 50 000,00 |
| Dépenses | 016 | 61521 | Bâtiments Publics | - 35 000,00 |
| Dépenses | 016 | 61558 | Autres matériels et Outillages | - 10 500,00 |
| Dépenses | 016 | 6228 | Divers | - 1 500,00 |
| Recettes | 018 | 7488 | Autres | - 96 000,00 |

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2023.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°32

Conseil Municipal du 11 octobre 2023

Objet : **POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE ' LES CEDRES ' - EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU l'instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipale n°24 du 5 avril 2023 portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

VU la délibération municipale n°30 du 5 avril 2023, portant adoption du budget primitif 2023 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2022 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2023 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe résidence d'autonomie Les Cèdres pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

| | Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|----------|--------|--------------------------------|-------------|
| Dépenses | 011 | 60612 | Energie - Electricité | 68 680,00 |
| Dépenses | 011 | 6251 | Voyages et déplacements | 2 000,00 |
| Dépenses | 011 | 6256 | Missions | 1 000,00 |
| Dépenses | 016 | 61521 | Bâtiments Publics | - 75 764,00 |
| Dépenses | 016 | 61558 | Autres matériels et Outillages | - 21 296,00 |
| Dépenses | 016 | 6228 | Divers | - 1 500,00 |
| Recettes | 018 | 7488 | Autres | - 26 880,00 |

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2023

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTIONS DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2023 POUR LA RENOVATION DES TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHETIQUES DU STADE DU VELODROME ET DU QUARTIER ORMETEAU, LA RENOVATION DES SOLS ET DE L'ECLAIRAGE DE LA SALLE OMNISPORT DU COMPLEXE PAUL EMILE VICTOR, RENOVATION ET AGGRANDISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2023 publiée le 20 mars 2023, relative aux nouveaux critères d'éligibilité de la dotation politique de la ville et fixant la liste des communes éligibles,

VU la circulaire du Préfet de Seine-Saint-Denis du 24 janvier 2023 informant le Maire de l'éligibilité de la Ville à la DPV,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2023, relative à la demande de subvention DPV pour la rénovation et l'extension du groupe scolaire Fontaine des Prés quartier Balagny 25/27 rue de l'Arbre vert,

VU la décision n°2889, relative à la sollicitation de la DPV 2023 pour la rénovation du sol, tracés et éclairage de la salle omnisport du complexe Paul Emile Victor,

VU la décision n°2890, relative à la sollicitation de la DPV 2023 pour la rénovation du terrain synthétique de foot à 7 à Ormeteau,

VU la décision n°2891, relative à la sollicitation de la DPV 2023 pour la rénovation de deux terrains synthétiques de football au stade du Vélodrome,

VU la convention attributive de subventions DPV 2023, ci-annexée,

CONSIDÉRANT que l'Etat a attribué à la Ville une subvention d'un montant global de 1 993 166,12€ au titre de la DPV 2023 pour la réalisation des projets d'investissement ci-dessous :

- Rénovation du terrain synthétique de foot à 7 et travaux de clôture – Quartier Ormeteau ;
- Rénovation et agrandissement du groupe scolaire Fontaine des Prés ;
- Rénovation du sol, tracés et éclairage de la salle omnisport du complexe Paul Emile Victor ;
- Rénovation de deux terrains synthétiques de football au stade du Vélodrome,

CONSIDÉRANT que l'attribution de cette aide financière d'un montant global de

1 993 166,12€ pour les quatre projets précités, est soumise à la signature d'une convention attributive de subvention entre la Ville et l'Etat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention attributive de subventions au titre de la DPV 2023 pour la rénovation des terrains de football synthétiques du stade du Vélodrome et du quartier Ormeteau, la rénovation des sols et de l'éclairage de la salle omnisport du complexe Paul Emile Victor, la rénovation et l'agrandissement du groupe scolaire Fontaine des Près, annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents afférents à l'attribution de ces subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention attributive de subventions au titre de la DPV 2023 pour la rénovation des terrains de football synthétiques du stade du Vélodrome et du quartier Ormeteau, la rénovation des sols et de l'éclairage de la salle omnisport du complexe Paul Emile Victor, la rénovation et l'agrandissement du groupe scolaire Fontaine des Près, annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents afférents à l'attribution de ces subventions.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13 – Article 1321 - Fonction 412, 411 et 823.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - REFORME ET ALIENATION DE MATERIEL INFORMATIQUE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés,

VU le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés,

VU l'article L.541-10 et R 543-179 à R 543-187 Code de l'Environnement,

VU l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1er janvier 2021,

VU la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021-2026 entre l'EPT Paris Terres d'Envol – EPT7 et l'OCAD3E,

VU la liste des pièces proposées ci-annexée à la réforme,

CONSIDERANT que l'organisme OCAD3E est responsable de la coordination pour la société agréée ECOLOGIC chargée des opérations d'enlèvement, de traitement ou de recyclage des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,

CONSIDERANT que la société agréée ECOLOGIC pour les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques peut assurer, sans frais pour la commune, les opérations d'enlèvement de ces déchets, à partir du point de collecte du centre technique municipal, ainsi que leur traitement,

CONSIDERANT que la société ECOLOGIC assurera gratuitement l'enlèvement et le recyclage des matériels énumérés conformément à la convention signée entre les parties,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de procéder à la mise à la réforme de certains équipements informatiques et ainsi, de les aliéner du parc.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : DECIDE de l'aliénation du parc informatique listé en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à procéder à la réforme du matériel informatique listé en annexe à la présente.

ARTICLE 3 : DIT que la société ECOLOGIC assurera gratuitement l'enlèvement sur le point de collecte du centre technique municipal et le recyclage des matériels énumérés.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - SIGNATURE DU CONTRAT D'AIDE
CONVENTIONNELLE POUR L'EMBAUCHE D'ASSISTANTS MEDICAUX
ENTRE L'ASSURANCE MALADIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA
VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 162-32-1 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'Accord National destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie et ses avenants, et notamment son article 19.9 et suivants ;

VU le projet de contrat d'aide conventionnelle à l'embauche d'assistants médicaux, annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT le contexte de difficultés croissantes d'accès aux soins et de tension sur la démographie médicale,

CONSIDERANT que le déploiement des assistants médicaux répond à un triple enjeu :

- favoriser un meilleur accès aux soins des patients
- assurer de meilleures conditions d'exercice
- rechercher davantage d'efficience,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de renforcer l'accès aux soins des Aulnaysiens, par le recrutement de 2 assistants médicaux salariés correspondant à 1 ETP,

CONSIDERANT la structure porteuse du dispositif :

CMES Louis PASTEUR
N° FINESS : 931816145
8/10 avenue Coullemont
93600 AULNAY-SOUS-BOIS,

CONSIDERANT les objectifs définis en contrepartie de l'aide financière apportée par l'Assurance maladie pour le recrutement d'un assistant médical,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre de ce partenariat entre la Ville et l'Assurance maladie de la Seine-Saint-Denis fait l'objet de la signature d'un contrat d'aide conventionnelle pour l'embauche d'assistants médicaux qui fixe les obligations et engagements réciproques.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer le contrat d'aide conventionnelle à l'embauche d'assistants médicaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'aide conventionnelle pour l'embauche d'assistant médicaux entre l'Assurance Maladie de Seine-Saint-Denis et la ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville

Chapitre 74 – Article 7478 – Fonction 511

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Contrat JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - MISSION HANDICAP - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES 2022 - SUBVENTION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES DE DROIT COMMUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la décision de la Commission d'Action Sociale en date du 18 novembre 2022,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention définissant les droits et obligations des parties prenantes, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiale de la Seine-Saint-Denis propose le versement d'une aide financière au porteur de projet, dans le cadre de l'Axe 1 du fonds « Publics et Territoire » à savoir l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun,

CONSIDERANT que la ville favorise l'accompagnement des enfants en situation de handicap au sein des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) de tous les quartiers de la ville, auprès de 111 enfants,

CONSIDERANT que la convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les engagements et les obligations de chaque partie sur le financement du projet présenté par Mission Handicap et sa mise en œuvre.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de financement pour un montant de 388 000 € au titre de l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement, relative à l'aide financière de la part de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, au titre de l'année 2022 et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville : Chapitre 74 - Article 7478 - Fonction 5211

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - COMMISSION COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération n°12 en date 13 décembre 2007, relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

VU l'arrêté municipal n°934-2020 du 26 octobre 2020, portant composition de la Commission Communale d'Accessibilité (C.C.A),

VU le rapport d'activités 2022 de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

CONSIDERANT que la C.C.A doit se réunir au minimum 1 fois par an en plénière, que la dernière commission plénière au cours de laquelle le rapport d'activités 2022 a été transmis webtransfer le 14 août 2023,

CONSIDERANT que le rapport d'activités 2022 sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, des installations et lieux de travail concernés par le rapport, et qu'il est consultable au Secrétariat Général et sur le site Internet de la Ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activités 2022 présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activités 2022 de la Commission Communale pour l'Accessibilité ;

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de

réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION AFFAIRES GENERALES - SERVICE ETAT CIVIL - ADOPTION
D'UNE CHARTE DES CEREMONIES DE MARIAGE CIVIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L.2122-21 et L.2122-31

VU le Code de la route,

VU le projet de charte des cérémonies de mariage civil,

CONSIDERANT que la Ville constate une recrudescence des actes d'incivilité et de dégradations matérielles lors des cérémonies de mariage,

CONSIDERANT que ces incidents concernent des retards significatifs lors de célébrations, des comportements parfois agressifs, des stationnements gênants, des cortèges bruyants ou dangereux avec notamment des rodéos urbains sur la voie publique,

CONSIDERANT que cette situation génère des perturbations qui contraignent la Ville à déployer des moyens humains et financiers plus importants pour assurer la sécurité des usagers dans l'espace public et le bon fonctionnement du service public,

CONSIDERANT qu'afin que cette célébration reste un moment festif et non de débordements, une charte des cérémonies de mariage civil est nécessaire afin d'instituer un cautionnement susceptible de couvrir les frais engendrés par les incivilités,

CONSIDERANT que cette démarche vise à inciter les organisateurs à s'assurer du respect des règles de civisme,

CONSIDÉRANT qu'en garantie de ces obligations, un principe d'une caution sera appliqué, dont le montant est de 1000 €. Celle-ci est à déposer dans les 15 jours avant la date de célébration du mariage, sous peine de faire obstacle à sa célébration.

CONSIDERANT que sa restitution sera assurée dans les quinze jours suivant la célébration du mariage, accompagnée, le cas échéant, de la facturation ou de l'avis de sommes à payer correspondant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la Charte des cérémonies de mariage et la création d'une caution.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la charte des cérémonies de mariage civil et la création d'une caution.

ARTICLE 2 : VALIDE le montant de la caution à déposer par les futurs époux et qui s'élève à 1 000€.

ARTICLE 3 : VALIDE les montants facturés aux époux en cas de manquements qui seraient constatés par la Ville comme suit :

| INCIDENT | MONTANT RETENU |
|---|---|
| Retard de 30 minutes sans en informer la Mairie | 400€ et possibilité d'annuler ou de reporter le mariage. |
| Annulation sans en informer le service de l'état civil, destiné à couvrir les frais de personnel contraint à réaliser des heures supplémentaires. | 400€ |
| Dégradations des biens communaux (locaux, objets, mobilier...) | Coût réel facturé pour les réparations ou le remplacement du mobilier et autres biens communaux |
| Frais de nettoyage salle des mariages en cas de souillure manifeste | 100€ |
| Frais de nettoyage hall de l'Hôtel en cas de souillure manifeste | 100€ |
| Utilisation de feux d'artifice, tir de mortiers, nuisances sonores | 400€ |

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération entrera en application au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 20 le nombre des adjoints au maire ;

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des adjoints au maire ;

VU la délibération n°35 du 23 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a fixé l'application des taux aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation ;

VU la délibération n°37 du 12 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a fixé l'application des taux aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation ;

VU le procès-verbal en date du 27 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal ;

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué ;

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation sont, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixées aux taux suivants :

- Maire : 84,4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Premier Maire-adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Dix-huit (18) Maires-adjoints : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Un Maire-adjoint : 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Un conseiller municipal délégué : 23% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Un conseiller municipal délégué : 17,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Dix-huit (18) conseillers municipaux délégués : 17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois exercices précédents, et qu'il est donc possible d'appliquer les taux prévus pour une Ville de 100 000 habitants et plus prévus aux articles L2123-23, L2123-24 et R 2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en vertu de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il est possible d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L2123-22 et R2123-23 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2123-22, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct : le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 et, dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du même article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance,

CONSIDERANT que les majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la qualité de chef-lieu de canton seront fixées comme suit :

| | Taux voté hors majoration | Indemnité mensuelle brute hors majoration | Montant brut majoration DSU | Montant brut majoration canton | Indemnité mensuelle brute après majorations | Montant annuel brut après majorations |
|--------------------------------------|---------------------------|---|-----------------------------|--------------------------------|---|---------------------------------------|
| Maire | 84,40 | 3448,51 € | 1 097,25 € | 517,28 € | 5 063,04 € | 60 756,44 € |
| Premier maire-adjoint | 43,00 | 1 756,94 € | 878,47 € | 263,54 € | 2 898,95 € | 34 787,44 € |
| Maires-adjoints (18) | 486,00 | 19 857,60 € | 9 928,62 € | 2 974,64 € | 32 764,84 € | 393 178,86 € |
| Maire-adjoint (1) | 21,00 | 858,04 € | 429,02 € | 128,71 € | 1 415,77 € | 16 989,21 € |
| Un conseiller municipal délégué | 23,00 | 939,76 € | | 140,96 € | 1 080,72 € | 12 968,68 € |
| Un conseiller municipal délégué | 17,90 | 731,38 € | | 109,71 € | 841,08 € | 10 093,01 € |
| Conseillers municipaux délégués (18) | 314,64 | 12 855,96 € | | 1 928,34 € | 821,35 € | 177 411,60 € |

| | | | | | | |
|-------------------------|-----|----------|-------------|------------|-------------|--------------|
| <i>Enveloppe totale</i> | 990 | 40 448 € | 12 333,36 € | 5 964,18 € | 44 885,75 € | 706 184,77 € |
|-------------------------|-----|----------|-------------|------------|-------------|--------------|

CONSIDERANT que le montant annuel des indemnités de fonction après majorations, sera de 706 184,77 €

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CONSIDERANT que le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires, c'est à dire 8 861 € mensuels.

CONSIDERANT que le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et donc à l'existence d'une délégation de fonctions.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante poursuivre le traitement des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués et d'approuver les montants individuels des indemnités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les montants des majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués figurant au tableau ci-dessous et versées au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au titre de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : APPROUVE les montants individuels des indemnités de fonctions figurant ci-dessous :

| | Taux individuel après majoration | Indemnité mensuelle brute après majorations | Montant annuel brut après majorations |
|-------------------|----------------------------------|---|---------------------------------------|
| Maire | 123,91 | 5 063,04 € | 60 756,44 € |
| Premier adjoint | 70,95 | 2 898,95 € | 34 787,44 € |
| Deuxième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Troisième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Quatrième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |

| | | | |
|------------------------------|-------|------------|-------------|
| | | | |
| Cinquième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Sixième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Septième adjoint | 34,65 | 1 415,77 € | 16 898,21 € |
| Huitième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Neuvième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Dixième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Onzième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Douzième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Treizième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Quatorzième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Quinzième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Seizième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Dix-septième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Dix-huitième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Dix-neuvième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Vingtième adjoint | 44,55 | 1 820,27 € | 21 843,44 € |
| Conseiller municipal délégué | 26,45 | 1 080,72 € | 12 968,68 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,59 | 841,08 € | 10 093,01 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |

| | | | |
|------------------------------|-------|--------------------|---------------------|
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Conseiller municipal délégué | 20,10 | 821,35 € | 9 856,20 € |
| Total | | 58 848,77 € | 706 184,77 € |

ARTICLE 3 : La présente délibération est applicable dès le 1 novembre 2023.

ARTICLE 4 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet, au Budget de la Ville au :

Chapitre 65 – article 6531 – fonction 021

ARTICLE 5 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Comptable public assignataire de Sevrans.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 20 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°36 du 12 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation,

VU le procès-verbal en date du 27 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal ;

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions ;

CONSIDERANT que la commune compte 86 485 habitants et estimé à 88 577, en application du taux d'évolution moyen annuel de la population (INSEE 2020) ;

CONSIDERANT le calcul des indemnités de fonctions en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions des articles L.2123-20 à 24 et R.2123-23 du CGCT ;

CONSIDERANT que pour une commune de 86 485 habitants (population légale), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que pour une commune de 86 485 habitants (population légale), le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que l'enveloppe globale des indemnités de fonction, constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 20 adjoints, s'élève à 485 406€ ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonctions aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

CONSIDERANT la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué ;

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation sont, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 84,4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Premier Maire-adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Dix-huit (18) Maires-adjoints : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Un Maire-adjoint : 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Un conseiller municipal délégué : 23% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Un conseiller municipal délégué : 17,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Dix-huit (18) conseillers municipaux délégués : 17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

CONSIDERANT que le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et donc à l'existence d'une délégation de fonctions.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les montants des indemnités de fonction du maire, du premier maire-adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les montants des indemnités de fonction du maire, du premier maire-adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 2 : APPROUVE les montant individuels des indemnités de fonctions figurant ci-dessous :

| | Taux individuel | Indemnité mensuelle brute | Montant annuel brut |
|-------|-----------------|---------------------------|---------------------|
| Maire | 84.40 | 3448,51 € | 41 382,10 € |

| | | | |
|------------------------------|-------|------------|-------------|
| Premier adjoint | 43,00 | 1 756,94 € | 21 083,30 € |
| Deuxième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Troisième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Quatrième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Cinquième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Sixième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Septième adjoint | 21 | 858,04 € | 10 296,49 € |
| Huitième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Neuvième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Dixième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Onzième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Douzième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Treizième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Quatorzième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Quinzième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Seizième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Dix-septième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Dix-huitième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Dix-neuvième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Vingtième adjoint | 27 | 1 103,20 € | 13 238,35 € |
| Conseiller municipal délégué | 23 | 936,76 € | 11 277,11 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,90 | 731,38 € | 8 776,53 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |

| | | | |
|------------------------------|-------|--------------------|---------------------|
| délégué | | | |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Conseiller municipal délégué | 17,48 | 714,22 € | 8 570,60 € |
| Total | | 60 303,79 € | 485 376,63 € |

ARTICLE 3 : La présente délibération est applicable dès le 1 novembre 2023.

ARTICLE 4 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet, au Budget de la Ville au :

Chapitre 65 – article 6531 – fonction 021

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2023 - APPEL A PROJET EXCEPTIONNEL FINANCEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION DANS LES COMMUNES IMPACTÉES PAR LES VIOLENCES URBAINES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi d'urgence annoncée par le Président de la République le 04 juillet 2023 pour accélérer la reconstruction après les destructions qui ont visé des bâtiments publics, du mobilier urbain et des moyens de transport dans le cadre des violences urbaines depuis le 29 juin 2023 ;

VU l'appel à projet exceptionnel du 18 juillet pour le fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) visant à mettre en place un fond d'urgence à destination des collectivités territoriales ayant subies des destructions et dégradations dans le cadre des violences urbaines ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, tout comme le reste du pays, a subi entre le 29 juin et le 10 juillet 2023 d'importantes dégradations, notamment sur ses équipements publics, son mobilier urbain, dont 32 caméras de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a déposé plusieurs plaintes suites aux importantes dégradations et destructions réalisées sur certaines caméras de la Ville ;

CONSIDERANT que les réparations et leur remplacement induisent des frais supplémentaires imprévus qui ont une incidence sur le budget de la Ville ;

CONSIDERANT le chiffrage de la dépense d'investissement en remplacement des caméras hors-service, pour un montant de à 71 425.00€ HT soit 85 711,00 € TTC ;

CONSIDERANT que le taux de subventionnement de la participation financière du FIPD accordé à un projet de remplacement des caméras détruites et ou endommagées, selon la circulaire du 11 février 2022, est plafonné à 50% des dépenses éligibles ;

CONSIDERANT que dans un contexte budgétaire déjà contraint, tous les fonds d'urgence dont pourra bénéficier la Ville sont précieux pour réparer les dommages et maintenir la continuité des services publics ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter des aides financières dédiées aux remplacement des caméras dégradées lors des violences urbaines auprès de l'Etat par le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance, entre autres subventionnements, pour ce montant de 35 712,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière dédiée au

remplacement des caméras dégradées liées aux violences urbaines auprès, entre autres subventionnements, du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour un montant de 35 712,00 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives aux demandes d'aides financières seront versées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents correspondants, incluant les conventions d'attribution des aides financières.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.